

# Les mains liées ? Comment les conditions des contrats pétroliers peuvent limiter la flexibilité des politiques climatiques des gouvernements

Nicola Woodroffe

## Messages clés

- La transition de l'exploitation des combustibles fossiles à celle des sources d'énergies renouvelables aura un impact considérable sur les pays producteurs de pétrole. Leurs gouvernements auront besoin de flexibilité pour que leur secteur pétrolier s'adapte à la nouvelle réalité.
- Un examen des 34 contrats accessibles au public issus de 11 pays et signés depuis l'Accord de Paris de 2015 montre que le langage contractuel est susceptible de limiter la flexibilité des politiques climatiques gouvernementales et pourrait ne pas traiter de manière adéquate des risques climatiques.
- Les clauses traditionnelles de stabilisation, d'arbitrage et de force majeure devraient être réexaminées pour prendre en considération les risques climatiques et l'adoption de mesures efficaces contre le changement climatique.
- Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a averti que, sans une réduction drastique des émissions, le réchauffement climatique excèdera 1,5 ou même 2 degrés Celsius. L'Agence internationale de l'énergie, quant à elle, a proposé de mettre fin aux autorisations de nouveaux développements de champs pétroliers et gaziers en vue d'atteindre zéro émission nette. La poursuite de l'exploitation pétrolière comporte par conséquent de nombreux risques pour les producteurs pétroliers.
- Les gouvernements qui investissent malgré tout dans de nouveaux projets pétroliers afin d'atteindre leurs objectifs nationaux de développement devraient évaluer et adapter les contrats et le cadre juridique du secteur pétrolier afin de prendre en compte la transition énergétique et les risques climatiques.

## CONTEXTE

*Atteindre l'objectif de Zéro émission nette exige une action concertée de la part des gouvernements et des entreprises afin de lutter contre le changement climatique. Cependant, les conditions traditionnelles des contrats pétroliers des pays producteurs de pétrole pourraient constituer un obstacle.*

Les pays dépendants du pétrole devront faire face à de nombreuses difficultés pour parvenir zéro émission nette. La décarbonisation de l'économie mondiale requiert des mesures politiques radicales ayant d'importantes implications

économiques pour les pays qui dépendent des recettes pétrolières et gazières.<sup>1</sup> Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a averti que, sans une réduction drastique des émissions, le réchauffement climatique excèdera 1,5 ou même 2 degrés Celsius. Parallèlement, l'Agence internationale de l'énergie a proposé un moratoire sur les nouvelles autorisations de développement de champs pétroliers et gaziers à partir de 2021 dans l'espoir de limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius à l'échelle mondiale.<sup>2,3</sup>

Les producteurs pétroliers actuels et émergents devraient réfléchir à l'impact de ces mutations radicales. Par souci d'équité, certains experts pensent que les pays développés qui émettent des niveaux élevés de gaz à effet de serre et ont déjà bénéficié de l'extraction de leurs réserves de combustibles fossiles doivent être les premiers à ralentir leur production.<sup>4</sup> Pour leur part, la plupart des pays en développement qui sont riches en pétrole se font concurrence pour l'investissement en baisse et pour maximiser les avantages économiques tirés de leurs ressources. Pendant ce temps, certains des compagnies pétrolières internationales réduisent leurs investissements dans la production pétrolière et les redirigent vers une production plus rentable ou vers les énergies renouvelables.<sup>5,6</sup>

Cependant, les producteurs actuels et émergents pourraient viser de manière proactive la décarbonisation et le renforcement de la résilience climatique de leurs propres secteurs pétroliers au lieu de se contenter de réagir aux politiques climatiques en constante évolution des gouvernements étrangers ou des compagnies pétrolières internationales. Les gouvernements des pays producteurs peuvent en effet subir des pressions domestiques dans ce sens. Selon un récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les litiges climatiques augmentent rapidement dans le monde entier, exigeant des gouvernements qu'ils établissent de nouveaux objectifs climatiques, mettent en place des règlements plus stricts ou même arrêtent d'extraire les combustibles fossiles.<sup>7</sup> Par exemple, la cour constitutionnelle de Guyane a récemment accepté de statuer sur une demande d'arrêt de la production pétrolière offshore d'ExxonMobil présentée par des écologistes locaux.<sup>8</sup>

- 1 Cf. Mike Coffin, Axel Dalman et Andrew Grant. *Beyond Petrostates: The burning need to cut oil dependence in the energy transition* (Carbon Tracker, février 2021), disponible sur [www.carbontracker.org/reports/petrostates-energy-transition-report](http://www.carbontracker.org/reports/petrostates-energy-transition-report), qui prédit que 40 pays qui dépendent du secteur pétrolier pourraient voir leurs recettes diminuer de 9 milliards de dollars américains dans un scénario sobre en carbone au cours des deux prochaines décennies en comparaison avec les attentes habituelles de croissance continue de la demande en pétrole et de tarifs fermes à long terme.
- 2 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press. In Press), disponible sur [www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/#FullReport](http://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/#FullReport).
- 3 Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector* (Mai 2021), disponible sur [www.iea.org/reports/net-zero-by-2050](http://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050)
- 4 Cf. p.ex. Greg Muttitt et Sivan Kartha, "Equity, climate justice and fossil fuel extraction: principles for a managed phase out," *Climate Policy*, 20:8 (2020): 1024-1042, [www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14693062.2020.1763900](http://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14693062.2020.1763900).
- 5 Cf. p.ex. Moses Mozart Dzawu, Ekow Dontoh, et Yinka Ibukun, "Ghana Seek to Borrow \$1.7 billion to Help Acquire Energy Assets," Bloomberg, 2 août 2021, [www.bloomberg.com/news/articles/2021-08-02/ghana-seeks-to-borrow-1-7-billion-to-help-acquire-energy-assets](http://www.bloomberg.com/news/articles/2021-08-02/ghana-seeks-to-borrow-1-7-billion-to-help-acquire-energy-assets).
- 6 Jonas Nyabor et Nicholas Norbrook, "Exxon's exit from Ghana may be first sign of majors quitting Africa," *The Africa Report*, 17 juin 2021, [www.theafricareport.com/98380/exxons-exit-from-ghana-may-be-first-sign-of-majors-quitting-africa/](http://www.theafricareport.com/98380/exxons-exit-from-ghana-may-be-first-sign-of-majors-quitting-africa/). Cf. également Daniel Boffey, "Court orders Royal Dutch Shell to cut carbon emissions by 45% by 2030," *The Guardian*, 26 mai 2021, [www.theguardian.com/business/2021/may/26/court-orders-royal-dutch-shell-to-cut-carbon-emissions-by-45-by-2030](http://www.theguardian.com/business/2021/may/26/court-orders-royal-dutch-shell-to-cut-carbon-emissions-by-45-by-2030).
- 7 Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review* (2020), disponible sur [wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf).
- 8 Canute James, "Guyana climate activists target ExxonMobil oil project", Argus, 2 Juin 2021, [www.argusmedia.com/en/news/2221069-guyana-climate-activists-target-exxonmobil-oil-project](http://www.argusmedia.com/en/news/2221069-guyana-climate-activists-target-exxonmobil-oil-project).

Les pays ont progressivement commencé à traiter de la production de combustibles fossiles dans le cadre de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et de leurs stratégies de réduction des émissions à long terme dans le cadre de l'Accord de Paris.<sup>9</sup> Un petit nombre de pays ont inclus des mesures visant à limiter ou dissuader la production de ces combustibles, y compris l'interdiction de nouvelles explorations ou l'engagement à supprimer progressivement les subventions à la production de combustibles fossiles. D'autres ont inclus des mesures de réduction des émissions issues de la production ou ont mentionné des plans de diversification de l'économie pour moins dépendre des recettes pétrolières.<sup>10</sup> Même lorsque les CDN ne traitent pas directement de la production pétrolière, les engagements relatifs à d'autres secteurs sont susceptibles d'avoir des implications pour la politique du secteur pétrolier en amont. Ainsi, les engagements de réduction de l'utilisation des combustibles fossiles dans le secteur de la production d'électricité peuvent être liés à des décisions gouvernementales relatives à l'imposition d'obligations d'approvisionnement domestique aux entreprises.<sup>11</sup>

Dans ce contexte, les gouvernements ont besoin de flexibilité pour leur permettre de changer la réglementation du secteur pétrolier et leurs engagements environnementaux. Cependant, les contrats à long terme d'exploration et de production pétrolières qu'ils signent avec les entreprises peuvent limiter considérablement cette flexibilité pendant des décennies. Divers experts ont souligné que les clauses de *stabilisation*, *de force majeure* et *d'arbitrage* peuvent être contraignantes pour les gouvernements qui cherchent à mettre en place de nouveaux règlements aux projets pétroliers existants. Elles sont également susceptibles de ne pas attribuer équitablement aux entreprises la responsabilité d'intégration de la résilience au climat dans leurs plans et opérations.<sup>12</sup>

Compte tenu de l'Accord de Paris en 2015, nous pourrions nous attendre à ce que les pays producteurs adoptent à partir de 2016 des politiques permettant d'adapter leur secteur pétrolier au changement climatique et à ses répercussions potentielles sur le marché pétrolier et gazier. Cette adaptation pourrait inclure des stratégies de réduction des émissions et de renforcement de la résilience climatique en exigeant des entreprises pétrolières et gazières qu'elles améliorent leur efficacité énergétique, réduisent ou éliminent les émissions fugitives et causées par le torchage ponctuel, augmentent l'utilisation des énergies renouvelables dans leurs projets, ou mettent en œuvre le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, ou la compensation carbone.

La question est de savoir si les pays producteurs ont commencé ou non à modifier les conditions des contrats pétroliers en réponse aux risques liés au changement climatique et à la transition énergétique.

9 Cf. [unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement](https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement).

10 Cf. Natalie Jones, Miquel Muñoz Cabré, Georgia Piggot, et Michael Lazarus. *SEI Working Paper: Tapping the potential of NDCs and LT-LEDS to address fossil fuel production* (Stockholm Environment Institute, 2021), disponible sur [www.sei.org/publications/ndcs-leds-fossil-fuel-production](http://www.sei.org/publications/ndcs-leds-fossil-fuel-production).

11 Les obligations d'approvisionnement domestique ou celles du marché imposent aux entreprises pétrolières de vendre une partie du pétrole extrait au pays hôte.

12 Cf. p.ex. Motoko Aizawa et Howard Mann. *Environmental, Social and Economic Development Provisions in Investment Contracts: A Resource for Government Lawyers in the Commonwealth* (Commonwealth Secretariat, 2021), 60-65, 98-114, disponible sur [thecommonwealth.org/sites/default/files/inline/Development%20Provisions%20in%20Investment%20Contracts\\_UPDF.pdf](https://thecommonwealth.org/sites/default/files/inline/Development%20Provisions%20in%20Investment%20Contracts_UPDF.pdf); Pedro van Meurs. *World Petroleum Industry Perspectives* (dernière mise à jour 24 juin 2021), app. [vanmeursenergy.com/documents/free/80001007.pdf](https://vanmeursenergy.com/documents/free/80001007.pdf) (présentation disponible sur le site Web de Dr van Meurs qui est mis à jour périodiquement).

Afin d'explorer cette question, j'ai examiné 34 contrats et contrats types issus de 11 pays (cf. appendice comportant une liste des contrats). Ces contrats représentent tous les contrats pétroliers en anglais, disponibles sur ResourceContracts.org et ayant été signés ou publiés depuis 2016 et disponible en ligne en Juin 2021.<sup>13</sup> Cet examen est axé sur les clauses de stabilisation, d'arbitrage et de force majeure, qui sont susceptibles de limiter la flexibilité législative des gouvernements ou de ne pas répartir de manière adéquate les risques ou les coûts des répercussions climatiques.

Les contrats examinés n'indiquent pas encore un changement de ces clauses en réponse aux risques climatiques et au besoin de flexibilité des gouvernements leur permettant de prendre des mesures pour lutter contre le changement climatique.

13 ResourceContracts.org est le plus important recueil en ligne de contrats pétroliers, gaziers et miniers accessibles au public. Il comporte plus de 2 000 contrats extractifs et documents connexes ([www.resourcecontracts.org](http://www.resourcecontracts.org)). Les contrats supplémentaires sont téléchargés au fur et à mesure de leur divulgation. Lorsque vous lirez ce document, le recueil comportera peut-être des contrats supplémentaires signés ou publiés depuis 2016.

## EXAMEN DES CONTRATS

### a. Clauses de stabilisation

*Tous les contrats examinés comportaient des clauses de stabilisation, et moins de la moitié excluait les modifications des lois environnementales de portée de la clause de stabilisation. La plupart des contrats sont par conséquent susceptibles de restreindre l'application de nouveaux règlements relatifs au changement climatique, bien que le degré de restriction potentielle varie.*

Les clauses de stabilisation sont des dispositions contractuelles qui protègent à des degrés variés les investisseurs contre les changements de lois. Ces dispositions peuvent prendre la forme de clauses de gel qui empêchent l'application à un projet des modifications de certaines ou de toutes les lois adoptées après la signature d'un contrat. Les clauses limitées de garantie sont susceptibles de ne stabiliser que certaines conditions fiscales spécifiques telles que les impôts sur le revenu ou les redevances ou de ne les stabiliser que sur une période donnée. Les clauses de stabilisation peuvent également prendre la forme de clauses d'« équilibre économique » stipulant que les changements de loi ayant un impact économique négatif important sur l'entreprise requièrent une compensation de l'État permettant de restaurer l'équilibre économique entre les parties. Les clauses « hybrides » combinent des éléments des clauses de garantie et de celles d'équilibre économique, et stipulent que les parties peuvent s'entendre sur la restauration de l'équilibre économique par le biais d'une exemption de ces changements de loi ou d'autres formes de compensation.

Les projets pétroliers et gaziers exigent d'importantes dépenses initiales, sont de longue durée (20 à 30 ans ou plus) et sont spécifiques à un site particulier (lorsqu'un projet est développé, il est difficile de le délocaliser). Il n'est par conséquent pas surprenant que les entreprises fassent pression sur les gouvernements pour qu'ils les protègent contre les modifications de loi. L'occurrence de telles modifications au cours d'un projet de plusieurs décennies est inévitable. Ces modifications sont également susceptibles d'avoir des répercussions sur la rentabilité des projets. Cependant, les clauses de stabilisation peuvent considérablement limiter la capacité des gouvernements à atteindre leurs objectifs politiques légitimes dans un monde en rapide mutation.

Compte tenu des inconvénients considérables de ces clauses pour les gouvernements, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Nations Unies, entre autres, ont déconseillé leur utilisation. Elles conseillent de limiter les clauses de stabilisation, si elles sont malgré tout utilisées, à des conditions fiscales spécifiques pour une durée limitée et d'exclure la réglementation légitime et non discriminatoire relative à l'environnement, au travail, à la santé et à la sécurité, aux droits humains et les autres règles similaires.<sup>14</sup> Le Fonds monétaire international a également indiqué que les clauses de stabilisation ne sont pas forcément nécessaires pour attirer l'investissement.<sup>15</sup>

14 Cf. Organisation de coopération et de développement économiques, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts* (2019), 14, disponible sur [www.oecd.org/dev/Guiding\\_Principles\\_for\\_durable\\_extractive\\_contracts.pdf](http://www.oecd.org/dev/Guiding_Principles_for_durable_extractive_contracts.pdf); Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principles for Responsible Contracts: Integrating the Management of Human Rights Risks into State-Investor Contract Negotiations-Guidance for Negotiators* (2015), 15-18, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles\\_ResponsibleContracts\\_HR\\_PUB\\_15\\_1\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_EN.pdf); et Natural Resource Governance Institute, *The Natural Resource Charter, 2<sup>nd</sup> edition* (2014), 37, [www.resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/natural-resource-charter-2nd-ed](http://www.resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/natural-resource-charter-2nd-ed).

15 Fonds monétaire international, *Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation* (2012), 35, disponible sur [www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/081512.pdf](http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/081512.pdf).

Malgré ces avertissements, tous les contrats examinés incluaient une clause de stabilisation sous une forme ou une autre, et moins de la moitié d'entre eux (13 sur 34) excluait explicitement les lois environnementales. De plus, un contrat quelque peu ambigu mentionnait que l'entreprise ne serait pas assujettie aux lois « contrares ou contradictoires » aux dispositions du contrat, mais qu'elle le serait à « toutes les [autres] lois... en vigueur ». Il n'est par conséquent pas clair si de nouvelles obligations environnementales seraient « contradictoires » ou non avec le contrat.<sup>16</sup>

La vaste majorité des clauses de stabilisation (27 sur 34) étaient des clauses d'équilibre économique. Seules sept d'entre elles étaient des clauses limitées de garantie qui établissaient certaines dispositions légales pour la durée du contrat.

Toutes ces clauses de garantie, à l'exception d'une, excluait explicitement les lois environnementales de la stabilisation, alors que sept sur 27 des clauses d'équilibre économique le faisaient.

Les clauses d'équilibre économique comprises dans les contrats n'empêchent pas l'application de nouvelles exigences environnementales. Cependant, elles sont susceptibles de transférer le fardeau économique des nouveaux règlements sensibles au climat aux gouvernements si elles n'excluent pas explicitement les règlements environnementaux de la stabilisation.

Même les clauses de stabilisation qui excluait les lois environnementales sont susceptibles de limiter l'introduction de taxes sur le carbone comme moyen d'inciter à des réductions d'émissions.<sup>17</sup> Plusieurs des contrats qui incluaient une dérogation concernant les lois environnementales stipulaient également que l'entreprise ne serait assujettie à aucune autre taxe outre celles spécifiées dans le contrat, ou la protégeaient des modifications de lois relatives aux « taxes ».<sup>18</sup>

Presque toutes les clauses de stabilisation garantissaient la stabilisation pendant la durée du contrat, ce qui protégeait potentiellement l'entreprise des modifications de loi pendant deux ou trois décennies.

## **b. Clauses d'arbitrage**

*Tous les contrats examinés, sauf un, comprenaient une clause de règlement des différends par le biais d'un arbitrage. Combinée à la clause de stabilisation, une telle clause peut dissuader les gouvernements de mettre en place de nouveaux règlements climatiques dans le secteur pétrolier.*

Des clauses d'arbitrage international sont fréquemment incluses dans les contrats entre investisseurs et État comme mécanisme de règlement des différends survenant dans le cadre d'un contrat. Cependant, certains experts en ont déconseillé

16 Gouvernement de la République arabe syrienne, Block 1, 2020, [resourcecontracts-nrgi.s3.us-west-2.amazonaws.com/5151/5151-kapital-limited-liability-company-block-1-exploration-license-2020.pdf](https://resourcecontracts-nrgi.s3.us-west-2.amazonaws.com/5151/5151-kapital-limited-liability-company-block-1-exploration-license-2020.pdf).

17 Cf. [carbonpricingdashboard.worldbank.org/map\\_data](https://carbonpricingdashboard.worldbank.org/map_data) pour obtenir des informations sur les initiatives régionales, nationales et infranationales de tarification du carbone.

18 Aucun des pays inclus dans cet examen n'avait jusqu'à présent mis en œuvre une taxe sur le carbone. Les experts tels que Pedro van Meurs ont également fait remarquer que les clauses qui stipulent qu'une société publique ou une autre entité gouvernementale doit payer des taxes au nom de l'entreprise atténuent également l'effet des taxes sur le carbone sur le comportement des entreprises. 11 contrats comportaient de telles dispositions.

l'utilisation, mettant l'accent sur le fait que l'arbitrage présente de nombreux inconvénients pour les pays hôtes et leurs citoyens.<sup>19</sup>

Certains experts ont également mis l'accent sur le fait que les gouvernements sont confrontés à des risques accrus lorsque les investisseurs ont plusieurs options pour poursuivre l'arbitrage, comme la loi nationale, les contrats et les traités d'investissement. La multiplication des options de l'arbitrage de l'investisseur multiplie également les probabilités d'une décision défavorable pour le gouvernement. Si des clauses d'arbitrage sont incluses, certains experts recommandent d'inclure une renonciation explicite à tout autre droit d'arbitrage relatif à la mesure gouvernementale faisant l'objet du conflit.<sup>20</sup>

Tous les contrats examinés, sauf un, prévoyaient un règlement des différends par le biais d'un arbitrage, et 27 sur 34 prévoyaient un arbitrage international.

Seuls cinq contrats de deux pays restreignaient explicitement l'option d'arbitrage par de multiples voies. Ainsi, les contrats d'un pays spécifiaient qu'« aucun autre tribunal d'arbitrage dans le cadre de toute autre procédure, de tout autre accord ou traité international n'aura compétence dans de tels conflits entre les [p]arties ». <sup>21</sup> En revanche, les contrats d'un autre pays garantissaient explicitement aux investisseurs de multiples recours, spécifiant que « rien dans ce [contrat] ne limitera les droits de [l'entreprise] en vertu... de lois existantes du [pays] sur la protection des investissements étrangers. Ces droits seront appliqués *outre* tout autre droit que [l'entreprise] est susceptible de détenir dans le cadre de ce [contrat] nonobstant toute autre loi, actuelle et future du [pays] [italique ajouté] ». <sup>22</sup>

Combinées avec les clauses de stabilisation, les clauses d'arbitrage pourraient avoir un effet paralysant sur les règlements gouvernementaux visant à réduire les émissions des projets pétroliers existants. Le simple coût des procédures d'arbitrage est susceptible de dissuader certains gouvernements d'appliquer de nouveaux règlements climatiques aux projets existants.

### c. Clauses de force majeure

*Malgré les variations de conditions météorologiques, tous les contrats examinés, sauf un, incluaient les phénomènes météorologiques extrêmes dans les cas de force majeure dispensant l'entreprise de ses obligations sans exiger que ce phénomène soit imprévisible. Certains de ces contrats prévoient que les règlements gouvernementaux pourraient servir de base à l'entreprise pour invoquer la force majeure, ce qui constitue potentiellement un élément dissuasif supplémentaire de la mise en place de nouveaux règlements climatiques.*

19 Parmi les inconvénients cités, mentionnons l'affaiblissement du rôle des tribunaux nationaux et de la souveraineté de l'État, le manque de transparence des procédures d'arbitrage et les coûts élevés des procédures et des décisions arbitrales pour les gouvernements en cas de décision en leur défaveur. Cf. p.ex. Lise Johnson, Jesse Coleman, Brooke Guven et Lisa E. Sachs. *Costs and Benefits of Investment Treaties: Practical Considerations for States* (Columbia Center on Sustainable Investment, 2018), disponible sur [scholarship.law.columbia.edu/sustainable\\_investment\\_staffpubs/81](http://scholarship.law.columbia.edu/sustainable_investment_staffpubs/81).

20 Aizawa et Mann, *Environmental, Social and Economic Development Provisions in Investment Contracts*, 104-113.

21 Cf. p.ex. São Tomé-et-Príncipe, Block 10, 2018, [resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/4360/4360-bp-exploration-stp-limited-kosmos-energy-sao-tome-e-principe-block-10-psa-2018.pdf](https://resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/4360/4360-bp-exploration-stp-limited-kosmos-energy-sao-tome-e-principe-block-10-psa-2018.pdf)

22 Cf. p.ex. Azerbaïdjan, Ashrafi-Dan Ulduzu-Aypara Area, 2018, [resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/5160/5160-statoil-azerbaijan-ashrafi-dan-ulduzu-aypara-bv-socar-oil-affiliate-ashrafi-dan-ulduzu-aypara-area-psa-2018.pdf](https://resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/5160/5160-statoil-azerbaijan-ashrafi-dan-ulduzu-aypara-bv-socar-oil-affiliate-ashrafi-dan-ulduzu-aypara-area-psa-2018.pdf).

Les clauses de force majeure dispensent généralement une partie de respecter ses obligations contractuelles en raison de circonstances imprévues échappant au contrôle de la partie en question et entravant ou l'empêchant de respecter ses obligations. Ces clauses sont souvent considérées comme étant des dispositions standard, mais elles ont fait l'objet d'une attention particulière depuis le début de la pandémie de coronavirus, les entreprises cherchant à les invoquer pour suspendre leurs opérations ou d'autres obligations contractuelles.<sup>23</sup> Ces clauses comprennent souvent une longue liste standard d'événements qui constituent une force majeure, dont les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, la foudre ou les inondations, et spécifient parfois que l'événement doit être imprévisible. Les clauses peuvent également comprendre une obligation d'atténuer les effets d'un événement de force majeure. Selon le stade du projet lorsque l'événement de force majeure se produit et la durée de cet événement, l'invocation de force majeure peut repousser le démarrage de la production et retarder la perception des recettes gouvernementales, ou autoriser l'entreprise à résilier le contrat.

Les variations de conditions météorologiques provoquées par le changement climatique soulèvent à présent la question de ce qui constitue une condition météorologique particulièrement violente ou inattendue. L'incertitude relative à la définition des phénomènes météorologiques extrêmes imprévisibles ne cesse d'augmenter compte tenu de la fréquence accrue de tels phénomènes. Il existe certains précédents juridiques aux États-Unis lors desquels les tribunaux ont exigé de prouver l'imprévisibilité lors de l'invocation de force majeure, y compris lorsque le contrat n'incluait pas une telle exigence.<sup>24,25</sup>

Une ressource récemment publiée par le Secrétariat du Commonwealth recommande explicitement que les événements liés au changement climatique ne puissent « plus [être considérés comme] imprévisibles » et que les contrats d'investissement devraient imputer la responsabilité des événements météorologiques liés au changement climatique aux entreprises, y compris en exigeant qu'elles incorporent la résilience au climat dans la conception, la construction et les opérations de leurs projets, et qu'elles obtiennent une assurance couvrant les phénomènes climatiques, le cas échéant.<sup>26</sup>

À noter qu'aucune des clauses de force majeure n'exigeait spécifiquement des entreprises qu'elles se préparent aux phénomènes climatiques. Au lieu de cela, 33 des 34 contrats incluait systématiquement les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, la foudre ou les inondations comme des cas de force majeure, seuls 12 d'entre eux exigeant explicitement que l'événement soit imprévisible. Seul un contrat exigeait des mesures de précaution afin d'éviter les

23 Cf. Nicola Woodroffe, "Force Majeure and Other Coronavirus-Era Legal Challenges: Lessons for Resource-Dependent Countries from the Glencore-Zambia Dispute," Natural Resource Governance Institute, 13 mai 2020, [resourcegovernance.org/blog/force-majeure-coronavirus-legal-challenges-resource-dependent-zambia-glencore](https://resourcegovernance.org/blog/force-majeure-coronavirus-legal-challenges-resource-dependent-zambia-glencore).

24 Kirkland et Ellis, "COVID-19 Offers Force Majeure Lessons for Climate Planning", 14 juillet 2020, [www.kirkland.com/publications/article/2020/07/covid19-force-majeure-lessons-climate-planning](https://www.kirkland.com/publications/article/2020/07/covid19-force-majeure-lessons-climate-planning).

25 Jocelyn L. Knoll et Shannon L. Bjorklund, "Force Majeure and Climate Change: What is the New Normal?", *Journal of the American College of Construction Lawyers* Vol 8, Issue 1 (Février 2014), 18-21, disponible sur [www.dorsey.com/-/media/files/newsresources/publications/2017/force-majeure-and-climate-change-what-is-the-new-normal.pdf](https://www.dorsey.com/-/media/files/newsresources/publications/2017/force-majeure-and-climate-change-what-is-the-new-normal.pdf).

26 Aizawa et Mann, *Environmental, Social and Economic Development Provisions in Investment Contracts*, 63.



événements de force majeure, plutôt que juste des mesures d'atténuation après coup, stipulant que « si [l'événement est] raisonnablement prévisible, [l'entreprise] aura pris au préalable toutes les précautions appropriées raisonnables... »<sup>27</sup> De telles précautions sont susceptibles d'inclure l'évaluation continue des risques d'impact du changement climatique et des améliorations de l'infrastructure et des opérations des projets.<sup>28</sup> Cependant, la plupart des contrats (23) exigeaient le type d'assurance « d'usage » dans l'industrie pétrolière, qui pourraient inclure une assurance pour les événements liés au changement climatique, à mesure que cette assurance devient plus répandue.

Il convient de noter que neuf contrats incluait un règlement ou une « mesure » gouvernementale comme une des raisons de réclamer un cas de force majeure, deux d'entre eux spécifiant que la mesure gouvernementale en question devait « empêcher » l'exécution d'une obligation. Cependant, trois contrats exigeaient simplement que la loi, les traités, les règlements ou d'autres règles « entravent [...] ou compromettent considérablement [...] » ou « portent atteinte [...] ou menacent considérablement [...] les droits de l'entreprise » dans le cadre du contrat. De telles clauses fournissent potentiellement une protection similaire à la clause de stabilisation contre les changements de loi (les trois contrats incluait une telle clause). Un contrat exigeait uniquement que la loi ou le règlement « entraîne l'incapacité de l'entreprise à remplir ses obligations dans les délais impartis ». La responsabilité de tout coût résultant de cette incapacité incombait alors au gouvernement : « le [g]ouvernement ne sera aucunement responsable... des dommages, restrictions ou pertes » à la suite à d'un événement de force majeure « sauf une force majeure engendrée par un ordre, un règlement ou une directive du gouvernement, que ce soit par le biais d'une loi ou d'une autre manière ».<sup>29</sup> Les gouvernements devraient éviter d'inclure des justifications aussi générales et sans réserve d'invocation de force majeure dans les contrats.

27 Ghana, Cape Three Points Block 4, 2016, [www.resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/2767/2767-eni-ghana-exploration-production-limited-vitol-upstream-tano-limited-woodfields-upstream-limited-ghana-national-petroleum-corporation-explorco-cape-th...pdf](http://www.resourcecontracts-nrgi.s3-us-west-2.amazonaws.com/2767/2767-eni-ghana-exploration-production-limited-vitol-upstream-tano-limited-woodfields-upstream-limited-ghana-national-petroleum-corporation-explorco-cape-th...pdf).

28 Cf. Theodoros Katopodis et Athanasios Sfetsos, "A Review of Climate Change Impacts to Oil Sector Critical Services and Suggested Recommendations for Industry Uptake," *Infrastructures* 4, no. 4 (2019): 74. doi.org/10.3390/infrastructures4040074.

29 Gouvernement de la République arabe syrienne, Block 1, 2020, [resourcecontracts-nrgi.s3.us-west-2.amazonaws.com/5151/5151-kapital-limited-liability-company-block-1-exploration-license-2020.pdf](http://resourcecontracts-nrgi.s3.us-west-2.amazonaws.com/5151/5151-kapital-limited-liability-company-block-1-exploration-license-2020.pdf).

---

## CONCLUSION

La transition à long terme menant à l'abandon de la production de combustibles fossiles engendre de nombreuses incertitudes pour les pays producteurs de pétrole. Les producteurs pétroliers des pays en développement sont susceptibles de vouloir maximiser les avantages tirés des ressources pétrolières pendant qu'ils le peuvent. Cependant, les pays producteurs sont également susceptibles de vouloir améliorer de manière proactive leur résilience aux risques climatiques et réduire les émissions du secteur pétrolier. Certains se sont en effet déjà engagés dans cette voie.<sup>30</sup>

Un examen limité des contrats pétroliers accessibles au public et signés depuis l'adoption de l'Accord de Paris indique que les gouvernements continuent à inclure des clauses de stabilisation et d'arbitrage susceptibles de les empêcher d'appliquer de nouveaux règlements relatifs à la lutte contre le changement climatique dans le secteur pétrolier. Les clauses de force majeure incluent encore régulièrement les phénomènes météorologiques extrêmes comme cas de force majeure sans explicitement exiger des entreprises qu'elles prennent des mesures de précaution contre les risques correspondants.

Cette analyse mentionne des interprétations contractuelles potentielles qui pourraient être défavorables aux gouvernements cherchant à adapter leur secteur pétrolier au changement climatique. Ce ne sont pas les seules interprétations possibles des clauses citées. Un avocat représentant le gouvernement pourrait argumenter à juste titre qu'elles ne devraient pas être interprétées comme des obstacles définitifs aux mesures gouvernementales de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique ou d'atténuation des risques de la transition énergétique.

Néanmoins, il est important de garantir que le cadre juridique du secteur pétrolier ne limite pas l'action du gouvernement et exige des entreprises qu'elles intègrent des mesures de résilience climatique dans les plans et opérations de leurs projets.

Afin d'améliorer leur résilience aux risques futurs, les gouvernements pourraient suivre les recommandations suivantes :

30 Cf. Jones, Cabré, Piggot, et Lazarus, *SEI Working Paper: Tapping the potential of NDCs and LT-LEDS to address fossil fuel production*.

## 1. Adapter les futurs contrats pétroliers afin de traiter des risques liés au changement climatique.

L'Agence internationale de l'énergie a déclaré que tout nouveau projet gazier ou pétrolier qui n'a pas déjà été approuvé est incompatible avec les objectifs mondiaux de lutte contre le changement climatique.<sup>31</sup> Si les pays producteurs s'investissent dans l'exploration ou la production, ils courent par conséquent des risques grandissants. Les pays qui décident malgré tout de lancer de nouveaux projets pétroliers afin d'atteindre leurs objectifs nationaux de développement devraient adapter leurs processus contractuels à ces nouveaux risques. Les gouvernements des pays producteurs devraient au moins :

- Éviter les clauses de stabilisation dans la mesure du possible. Si ces clauses sont accordées aux entreprises, elles devraient explicitement stipuler que la stabilisation ne s'applique pas aux mesures de lutte contre le changement climatique, *y compris les taxes sur le carbone ou les autres taxes ou frais nouveaux.*
- Envisager de limiter le recours à l'arbitrage international (p.ex. en limitant la portée des questions soumises à l'arbitrage) ou restreindre les options des entreprises à poursuivre l'arbitrage par des voies multiples. Cela réduira le risque d'arbitrage coûteux si le gouvernement cherche à appliquer de nouveaux règlements climatiques aux projets existants.
- Inclure des exigences d'intégration des risques d'impact du changement climatique lors de la conception et des opérations des projets. La définition de l'« imprévisibilité » ou des « phénomènes météorologiques extrêmes » dans le cadre de l'invocation de force majeure peut en faire partie.<sup>32</sup> Il convient d'éviter les références générales aux règlements gouvernementaux pour invoquer la force majeure sous peine de créer des obstacles contractuels supplémentaires à la future réglementation climatique gouvernementale.

D'autres types de dispositions, telles que les conditions<sup>33</sup> ou les règles sur les transferts d'actifs, entre autres, sont également susceptibles de requérir une adaptation aux risques climatiques.

Il est dans l'intérêt à la fois des gouvernements producteurs de pétrole et des entreprises pétrolières et gazières de prendre en considération les changements plus fondamentaux des pratiques contractuelles traditionnelles, et les experts ont déjà formulé des idées concernant les futurs contrats pétroliers. Ainsi, un document récent explore comment les contrats de partage de production peuvent être modifiés pour comprendre un « paramètre de contribution renouvelable » qui définit quelle portion des *profit oil* (profits pétroliers) d'une entreprise devrait être réinvestie dans le secteur des énergies renouvelables du pays hôte.<sup>34</sup>

Les gouvernements seraient bien avisés de se tenir informés de ces types d'innovations pour examiner quels changements seraient appropriés dans leur contexte. Les producteurs pétroliers des pays en développement pourraient vouloir partager les leçons qu'ils ont tirées et coordonner leurs efforts en vue de créer de

31 Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector*.

32 Cf. Jocelyn L. Knoll et Shannon L. Bjorklund, "Force Majeure and Climate Change: What is the New Normal?"

33 Cf. p.ex. van Meurs, *World Petroleum Industry Perspectives*.

34 Cf. Majd Olleik, Hans Auer, et Rawad Nasr, "A petroleum upstream production sharing contract with investments in renewable energy: The case of Lebanon," *Energy Policy* 154 (Juillet 2021), doi.org/10.1016/j.enpol.2021.112325.

nouvelles normes pour les contrats pétroliers.<sup>35</sup> La publication des contrats pétroliers est encore plus cruciale dans ce contexte changeant, car elle permettra aux gouvernements, aux entreprises et aux citoyens de comprendre comment les contrats pétroliers en amont évoluent, et encouragera une discussion éclairée des réformes politiques du secteur pétrolier compte tenu des considérations liées à la transition énergétique.

## **2. Examiner le cadre juridique régissant les risques liés au changement climatique et à la transition énergétique dans le secteur pétrolier, et identifier les réformes nécessaires.**

Outre les dispositions contractuelles mentionnées dans ce document, d'autres dispositifs contractuels, juridiques ou institutionnels dans le secteur pétrolier sont susceptibles d'entraver les stratégies gouvernementales de navigation de la transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Ainsi, les obligations d'approvisionnement domestique, souvent accompagnées d'engagements « take or pay », sont susceptibles de coûter cher aux gouvernements si elles ne sont pas bien conçues et d'empêcher la transition vers une part accrue d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'un pays.<sup>36</sup> Les plans d'investissement des entreprises pétrolières publiques pourraient accentuer les répercussions d'un déclin des tarifs pétroliers et gaziers sur les économies dépendantes du pétrole.<sup>37</sup> Les gouvernements pourraient également être confrontés à l'arbitrage international lorsqu'ils cherchent à mettre en place de nouveaux règlements climatiques à cause des obligations des traités internationaux.<sup>38</sup>

Les gouvernements auront besoin de soigneusement vérifier le cadre juridique de leur secteur pétrolier, y compris les contrats existants, afin d'identifier et de traiter des risques liés au changement climatique et à la transition énergétique. Une nouvelle législation ou de nouveaux règlements sont susceptibles d'être nécessaires pour y remédier, mais ceux-ci pourraient aller à l'encontre des clauses de stabilisation. Les gouvernements pourraient par conséquent vouloir communiquer de manière proactive avec les opérateurs des projets pétroliers existants pour discuter de réformes et des modifications possibles des contrats. Les entreprises

35 Le New Producers Group est l'un de ces forums de collaboration et d'échange des gouvernements producteurs pétroliers. Cf. [www.newproducersgroup.online](http://www.newproducersgroup.online)

36 Cf. David Manley et Thomas Scurlfield, *Surplus or Shortage? The Challenge of Setting a Domestic Supply Obligation for Tanzania's Offshore Gas* (Natural Resource Governance Institute, 2021), [resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/surplus-or-shortage-challenge-setting-domestic-supply-obligation](http://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/surplus-or-shortage-challenge-setting-domestic-supply-obligation).

37 Cf. David Manley et Patrick Heller, *Risky Bet: National Oil Companies in the Energy Transition* (Natural Resource Governance Institute, 2021), [resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/risky-bet-national-oil-companies-energy-transition](http://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/risky-bet-national-oil-companies-energy-transition).

38 Ainsi, le traité sur la Charte de l'énergie a fait l'objet d'un grand intérêt médiatique au cours des dernières années, car les entreprises ont poursuivi en justice les gouvernements membres du traité, réclamant 1 milliard de dollars américains de dommages pour leurs plans d'interdiction ou d'arrêt des projets de combustibles fossiles. Cf. Josephine Moulds, "Outrage as Italy faces multimillion pound damages to UK oil firm," *The Guardian*, 25 juillet 2021, [www.theguardian.com/business/2021/jul/25/outrage-as-italy-faces-multimillion-pound-damages-to-uk-oil-firm](http://www.theguardian.com/business/2021/jul/25/outrage-as-italy-faces-multimillion-pound-damages-to-uk-oil-firm); Karl Mathiesen, Sarah Anne Aarup et Kalina Oroschakoff, "EU governments whipsawed by climate and coal lawsuits," *Politico*, 4 février 2021, [www.politico.eu/article/eu-government-climate-and-coal-lawsuits](http://www.politico.eu/article/eu-government-climate-and-coal-lawsuits); David Keating, "A Little-Known EU Investor Dispute Treaty Could Kill The Paris Climate Agreement," *Forbes*, 5 septembre 2019, [www.forbes.com/sites/davekeating/2019/09/05/a-little-known-eu-investor-dispute-treaty-could-kill-the-paris-climate-agreement/?sh=3ca0c6014ecf](http://www.forbes.com/sites/davekeating/2019/09/05/a-little-known-eu-investor-dispute-treaty-could-kill-the-paris-climate-agreement/?sh=3ca0c6014ecf).

examineront également l'impact des nouvelles lois climatiques dans leur pays d'origine, les obligations à l'encontre des actionnaires et les conditions changeantes du marché, entre autres. Compte tenu de la pression publique croissante en vue d'atteindre les objectifs climatiques, les gouvernements et les entreprises pourraient se rendre compte qu'il est dans leur intérêt commun d'investir dans les adaptations climatiques dans le secteur pétrolier.

## AU SUJET DE L'AUTEUR

Nicola Woodroffe est senior legal analyst pour Natural Resource Governance Institute (NRGI).

## ANNEXE : CONTRATS EXAMINÉS

Pays	Entreprise	Année de signature	URL du document sur ResourceContracts
Azerbaïdjan	Zenith Aran Oil Company Limited ; filiale de SOCAR Oil	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6366830637/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6366830637/view#/pdf</a>
Azerbaïdjan	Statoil Azerbaijan Ashrafi Dan Ulduzu Aypara BV ; filiale de SOCAR Oil	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5535899866/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5535899866/view#/pdf</a>
Azerbaïdjan	BP Exploration (Azerbaijan) Limited ; filiale de SOCAR Oil	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3963642606/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3963642606/view#/pdf</a>
Égypte	IEOC Production B.V. ; BP Exploration (Delta) Limited	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1816623208/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1816623208/view#/pdf</a>
Égypte	BP Exploration (Delta) Limited ; Tharwa Petroleum Company S.A.E.	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1961937507/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1961937507/view#/pdf</a>
Égypte	Chevron Egypt Holdings C PTE. Ltd ; Tharwa Petroleum S.A.E.	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2716478550/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2716478550/view#/pdf</a>
Égypte	BG Delta Limited ; Noble Energy Egypt II B.V. ; Tharwa Petroleum Company S.A.E.	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6597289443/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6597289443/view#/pdf</a>
Égypte	Chevron Egypt Holdings B PTE. Ltd ; Tharwa Petroleum Company S.A.E.	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5541913618/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5541913618/view#/pdf</a>
Égypte	Aucune entreprise, contrat type	2021	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7198231830/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7198231830/view#/pdf</a>
Guinée équatoriale	Kosmos Energy Equatorial Guinea ; Guinea Ecuatorial de Petroleos	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3544719155/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3544719155/view#/pdf</a>
Guinée équatoriale	Kosmos Energy Equatorial Guinea ; Guinea Ecuatorial de Petroleos	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0179644427/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0179644427/view#/pdf</a>
Guinée équatoriale	Kosmos Energy Equatorial Guinea ; Guinea Ecuatorial de Petroleos	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3883099279/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3883099279/view#/pdf</a>
Guinée équatoriale	Ophir Equatorial Guinea Limited ; Guinea Ecuatorial de Petroleos	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7671284346/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7671284346/view#/pdf</a>
Guinée équatoriale	Aucune entreprise, contrat type	2019	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6183523443/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6183523443/view#/pdf</a>
Ghana	ENI Ghana Exploration & Production Limited ; Vitol Upstream Tano Limited ; Woodfields Upstream Limited ; Ghana National Petroleum Corporation ; Explorco	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2887938326/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2887938326/view#/pdf</a>
Guyane	Esso exploration and production Guyane Ltd. ; CNOOC Nexen Petroleum Guyana Ltd. ; Hess Guyana Exploration Ltd.	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1399550295/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1399550295/view#/pdf</a>
Guyane	Tullow Guyana B.V. ; Eco Oil and Gas Limited	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2603001790/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2603001790/view#/pdf</a>
Côte d'Ivoire	BP Exploration Operating Company Limited ; Kosmos Energy Côte d'Ivoire ; Petroci Holding	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf</a>
Côte d'Ivoire	BP Exploration Operating Company Limited ; Kosmos Energy Côte d'Ivoire ; Petroci Holding	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7202085028/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7202085028/view#/pdf</a>

Pays	Entreprise	Année de signature	URL du document sur ResourceContracts
Côte d'Ivoire	BP Exploration Operating Company Limited ; Kosmos Energy Côte d'Ivoire ; Petroci Holding	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0218900327/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0218900327/view#/pdf</a>
Côte d'Ivoire	BP Exploration Operating Company Limited ; Kosmos Energy Côte d'Ivoire ; Petroci Holding	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf</a>
Côte d'Ivoire	BP Exploration Operating Company Limited ; Kosmos Energy Côte d'Ivoire ; Petroci Holding	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6801345335/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6801345335/view#/pdf</a>
Liban	Total E&P Liban SAL ; Eni Lebanon BV ; Novatek Lebanon SAL	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2775370937/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2775370937/view#/pdf</a>
Liban	Total E&P Liban SAL ; Novatek Lebanon SAL ; Eni Lebanon BV	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1121032259/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1121032259/view#/pdf</a>
Mauritanie	Kosmos Energy Mauritania	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9160512674/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9160512674/view#/pdf</a>
Mozambique	Gouvernement du Mozambique ; Sasol Petroleum Mozambique Exploration Limitada ; Empresa Nacional de Hidrocarbonetos	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-4874346271/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-4874346271/view#/pdf</a>
Mozambique	Gouvernement du Mozambique ; ExxonMobil Moçambique Exploration and Production Limitada ; RN Zambezi South PTE. LTD ; Empresa Nacional de Hidrocarbonetos	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3738262397/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3738262397/view#/pdf</a>
Mozambique	Gouvernement du Mozambique ; ExxonMobil Moçambique Exploration and Production Limitada ; RN Zambezi South PTE. LTD ; Empresa Nacional de Hidrocarbonetos	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3804443329/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3804443329/view#/pdf</a>
Mozambique	Gouvernement du Mozambique ; ExxonMobil Moçambique Exploration and Production Limitada ; RN Angoche PTE. LTD ; Empresa Nacional de Hidrocarbonetos	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3871678018/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3871678018/view#/pdf</a>
Mozambique	Gouvernement du Mozambique ; Eni Mozambico ; Sasol Petroleum Mozambique Exploration Limitada ; Empresa Nacional de Hidrocarbonetos	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-8950306478/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-8950306478/view#/pdf</a>
São Tomé-et-Príncipe	Equator Exploration STP Block 12 Limited	2016	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-8754224127/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-8754224127/view#/pdf</a>
São Tomé-et-Príncipe	BP Exploration (STP) Limited ; Kosmos Energy São Tomé e Príncipe	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2284629316/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2284629316/view#/pdf</a>
São Tomé-et-Príncipe	BP Exploration (STP) Limited ; Kosmos Energy São Tomé e Príncipe	2018	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3224646133/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3224646133/view#/pdf</a>
République arabe syrienne	Kapital Limited Liability Company	2020	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0532241380/view#/pdf">resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0532241380/view#/pdf</a>